



MAIRIE DE GEYSSANS
280, Rue des Tilleuls 26750 GEYSSANS
Tél : 04 75 02 97 44

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le **18 OCT. 2021**
ID : 026-212601405-20211005-DELIB_44_2021-DE
Mail: mairie@geysans.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 44/2021

Séance du 05/10/2021

L'an deux mil vingt, le 05 Octobre à 20 Heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Geysans, dûment convoqué le 30/09/2021, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle polyvalente, sous la présidence de Mr André MEGE, Maire.

Étaient présents : MM Joël BONNET, Jonathan CAFFYN, Jean-Paul CHALLANCIN, Jocelyn FIAT, Bruno JULIEN, Marc LYKO, Hervé RAVEL, William SAVOYE, Mmes Nicole COLLIN, Carole LADREIT, Agnès MONNET, Noëlle SARROLA

Étaient absentes : Audrey GONSON a donné procuration à Nicole COLLIN, Evelyne ROIBET a donné procuration à Jocelyn FIAT

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Mme Nicole COLLIN a été désignée secrétaire de séance.

Objet : Règlement cantine scolaire et accueil périscolaire pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et primaires de Geysans, modification de la délibération n° 35.2021

Vu la délibération n° 34.2021 de mise en place d'un dispositif de cantine scolaire, d'accueil périscolaire pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et primaires de Geysans,
Vu la délibération n° 35.2021 fixant le règlement et les tarifs de la cantine scolaire, de l'accueil périscolaire

La commission scolaire explique que suite aux différentes réunions de celle-ci, de l'école et aux différents échanges avec les parents il est bon de revoir un peu le règlement qui avait été élaboré

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Par 15 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention

Décide du règlement de la cantine scolaire et de l'accueil périscolaire pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et primaires de Geysans ci annexé pour l'année 2021/2022

Conformément à la Loi n° 82 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, la présente délibération est exécutoire de plein droit.

A cet effet, le Maire certifie avoir effectué ce jour, sa publication ainsi que sa transmission à Monsieur le Préfet du Département de la Drôme à Valence.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, André MEGE





MAIRIE DE GEYSSANS
280, Rue des Tilleuls 26750 GEYSSANS
Tél : 04 75 02 97 44

Mail: mairie@geyssans.fr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le **18 OCT. 2021**
ID : 026-212601405-20211005-DELIB_44_2021-DE

Règlement Cantine, Accueil Périscolaire

A partir du 24 Octobre 2021

Ecole maternelle et primaire de GEYSSANS ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022

En vertu de l'article L 2544-11 du code général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usages des établissements publics de la commune.

La cantine scolaire et l'accueil périscolaire est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine scolaire et de l'accueil périscolaire de l'école publique de la commune.

Il sera signé par tous les parents car il n'est pas imaginable qu'un enfant, suite à des obligations familiales ou professionnelles dans l'urgence se retrouve à devoir rester un instant à l'accueil périscolaire. Pour les mêmes raisons le document d'inscription devra être rempli pour chaque enfant.

ARTICLE 1 : ACCUEIL PERISCOLAIRE

ARTICLE 1.1 : HORAIRE :

- > Lundi 7h30 - 8h30 / 16h30 -18h30
- > mardi 7h30 - 8h30 / 16h30 - 18h30
- > Jeudi 7h30 - 8h30 / 16h30 -18h30
- > Vendredi 7h30 à 8h30 / 16h30 - 18h30

L'heure d'arrivée à l'accueil périscolaire est bloquée à 8h15. Passé cette heure votre enfant devra attendre l'ouverture de l'école devant le portail à (8h20).

ARTICLE 1.2: INSCRIPTION ET TARIFS :

Les inscriptions et paiements pour l'accueil périscolaire se font via la plateforme internet www.kiserala.fr. Les périodes d'inscriptions et leurs détails sont précisés sur le site.

Les inscriptions et paiements pour l'accueil périscolaire se feront par semaine au plus tard 7 jours avant la période (par exemple pour la période du 15 au 21 Novembre inscription possible jusqu'au Lundi 8 novembre minuit). Toute demi-heure entamée est due.

Le tarif par ½ heure est fixé à 1€ pour l'accueil périscolaire. Le règlement doit être effectué par CB en ligne sur le site www.kiserala.fr de préférence (à titre exceptionnel par chèque à l'ordre du Trésor Public ou en espèce auprès du régisseur contre reçu).

Le paiement est à effectuer à l'avance avec un solde positif au minimum de 15 jours.

En cas d'imprévu ou inscription hors délai le tarif par ½ heure est fixé à 2€.

Annulation pour cas de force majeure :

Pour raison justifiée de l'absence de l'enfant, le 1er jour d'accueil sera notifié du 2eme jour le montant correspondant sera reporté sur la période suivante. Un remboursement pourra être fait par le trésor public).

Ce principe ne s'applique pas en cas d'absence de l'enseignant (grève ou absence), le montant correspondant sera reporté sur la période suivante.

En cas d'absence non justifiée le montant est dû.

ATTENTION

Les enfants ayant un petit frère ou petite sœur scolarisé(e) à l'école de Peyrins se verront bénéficier d'un accueil périscolaire gratuit le matin à partir de 8h05, et d'une gratuité le soir jusqu'à 16h45 s'ils ne restent pas à l'accueil périscolaire après 16h45.

Il n'est pas nécessaire d'inscrire les enfants concernés par ce cas sur la plateforme kiserala pour profiter du quart d'heure gratuit. Il est en revanche nécessaire de l'inscrire en cas de besoin d'accueil plus long.

ARTICLE 1.3 : DISCIPLINE ET SANCTIONS :

Le comportement non adéquat de l'enfant (insultes, insolence, violences, détérioration volontaire du matériel, non-respect des règles sociales, ...) envers le personnel ou les autres enfants pourra être sanctionné.

Des avertissements seront alors portés à la connaissance des parents.

Selon la gravité, et en accord avec la mairie des sanctions pourront être appliquées.

ARTICLE 1.4 : CONDITIONS D'ACCUEIL :

Les parents ou responsables doivent absolument récupérer les enfants avant 18h30. En cas d'imprévu ou d'incapacité de leur part, l'enfant pourra être confié à une « personne de confiance » préalablement inscrite au dossier scolaire (à déclarer sur votre compte www.kiserala.fr).

Le goûter n'est pas fourni par la collectivité, il est autorisé pour les enfants restant à l'accueil périscolaire le soir.

ARTICLE 2 : CANTINE

Le service de cantine scolaire répond à plusieurs objectifs :

- Rendre service aux parents qui ne peuvent pas récupérer les enfants à l'heure du déjeuner.
- Apporter une alimentation saine et équilibrée.
- Découvrir de nouvelles saveurs.
- Apprendre des règles de vie en collectivité.

ARTICLE 2.1 : HORAIRE :

La cantine scolaire est ouverte les mêmes jours que l'école, dès le jour de la rentrée et exclusivement pour le repas de midi.

La cantine scolaire fonctionne de 11h30 à 13h20 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la municipalité et la direction de l'école afin d'assurer la bonne marche de la cantine et de l'établissement scolaire.

ARTICLE 2.2 : ADMISSION :

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires du service sont, les élèves de l'école primaire et maternelle publique n'ayant pas la possibilité de prendre leur repas de midi à leur domicile ou chez une tierce personne.

Les enseignants, stagiaires, ou autres personnels autorisés ont la possibilité de cantine en étant accueillis au restaurant scolaire qui se situe à la salle de la limite des places disponibles.

ARTICLE 2.3 : REPAS :

Les repas sont élaborés par un prestataire de service extérieur, acheminés en liaison froide puis réchauffés sur place par le personnel communal.
Toute modification de régime devra être portée à la connaissance de la commune par écrit.

ARTICLE 2.4 : INSCRIPTION ET TARIFS :

Les inscriptions et paiements pour la cantine se font via la plateforme internet www.kiserala.fr . Les périodes d'inscriptions et leurs détails sont précisés sur le site.
Les inscriptions et paiement de repas à la cantine se feront par semaine au plus tard 7 jours avant la période (par exemple pour la période du 15 au 21 Novembre inscription possible jusqu'au Lundi 8 novembre minuit). Le tarif du repas + accueil est de 4,90€. Le règlement doit être effectué par CB en ligne sur le site www.kiserala.fr de préférence (à titre exceptionnel par chèque à l'ordre du Trésor Public ou en espèce auprès du régisseur contre reçu).
Le tarif des repas est fixé pour chaque année par le conseil municipal. Le prix est calculé en tenant compte du coût des repas, les frais d'équipements et consommables s'y rapportant, qu'ils soient réguliers ou exceptionnels.

Le paiement est à effectuer à l'avance avec un solde positif au minimum de 15 jours.

En cas d'inscription hors délai ou d'imprévu pour un enfant se retrouvant néanmoins à la cantine (à la demande de ses parents ou représentants légaux contactés ou dans l'impossibilité de les contacter malgré tous les moyens mis en œuvre) s'il n'est plus possible d'être commandé auprès du prestataire le repas sera alors composé de préparation culinaire en conserve, de type raviolis, et d'une compote à conservation longue. Ce repas + accueil sera facturé 8.00 euros. Les étiquettes de composition sont disponibles.

Annulation pour cas de force majeure :

Pour raison justifiée de l'absence de l'enfant, et compte tenu des commandes effectuées 48h à l'avance les 2 repas seront non remboursable, à compter du 3eme jour le montant correspondant sera reporté sur la période suivante (En fin d'année scolaire un remboursement pourra être fait par le trésor public).

Ce principe ne s'applique pas en cas d'absence de l'enseignant (grève ou absence), le montant correspondant sera reporté sur la période suivante.

ARTICLES 2.5 : TRAITEMENT MEDICAL-ALLERGIES-ACCIDENT

Le personnel communal, chargé de la surveillance et du service, n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service.

Les enfants sujet aux d'allergies, ou d'intolérance alimentaire, attestée médicalement doivent être signalés à la mairie et à l'école. Ils nécessitent l'établissement préalable d'un PAI (projet d'accueil individualisé) renouvelable chaque année. Il est à demander auprès de la direction de l'école.
L'enfant pourra alors apporter son panier repas qui sera à déposer par les parents chaque matin à l'école. Le tarif de l'accueil périscolaire sera appliqué.

Les paniers repas ne sont autorisés QUE pour les enfants soumis à un PAI.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école.

ARTICLE 2.6 : SURVEILLANCE

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, articles 213 et 371-1 du code civil, ceux-ci sont sous la responsabilité du personnel communal pendant le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignants (13h20).

Des agents communaux assurent la surveillance des enfants inscrits au service de cantine, dès la fin des classes à 11h30 et jusqu'à la prise en charge des enseignants (13h20).
Le contrôle des présences s'effectue à la sortie des classes à 11h30.

Déroulement des repas : le temps du repas est un moment calme et convivial. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

Les enfants doivent :

- Passer aux toilettes et se laver les mains avant d'entrer dans la salle de repas.
- S'asseoir calmement à leur place.
- Attendre calmement que tous soient servis avant de commencer à manger.
- Manger calmement.
- Etre respectueux envers leurs camarades, le personnel de service et de surveillance.
- Participer au débarrassage des tables, rangement des chaises
- Jouer sagement à table ou sur les tapis mis à disposition à la fin de chaque repas et ne pas courir dans la salle polyvalente

ARTICLE 2.7 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Peuvent donner lieu systématiquement à sanction des comportements suivant :

- 1- Courir et chahuter dans le rang sur le parcours ou dans la salle polyvalente
- 2- Se lever de table sans autorisation et faire des allers et venues injustifiées aux toilettes
- 3- Jouer et chahuter à table
- 4- Détériorer volontairement le matériel : tordre les petites cuillères, jouer avec la nourriture, ...
- 5- Être violent physiquement ou verbalement envers d'autres enfants : bagarre, insultes, menaces, ...
- 6- Avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel : répondre, insultes, menaces, ...
- 7- Pénétrer dans la salle de repas avec des objets de valeur ou des produits dangereux ou interdits

Eu égard à leur gravité particulière, les 3 derniers cas, 5, 6 et 7, pourront donner lieu à l'exclusion temporaire de l'enfant. En cas de récidive l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans les autres cas l'enfant recevra un avertissement (sur cahier registre).

Les parents seront alors prévenus des incidents.

Au bout de trois avertissements transmis aux parents, l'enfant en question pourra alors être exclu temporairement une semaine.

En cas de récidive, quel que soit le motif, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire

Les décisions d'exclusion sont prises par le Maire et le personnel de cantine. Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : OPPOSABILITE

Le présent règlement est remis avant la rentrée scolaire pour l'année scolaire à venir. Il est disponible dans le tableau d'affichage municipal devant l'école. Une copie papier ou numérique sera transmis sur simple demande.

L'inscription à la cantine scolaire et à l'accueil périscolaire vaut acceptation du présent règlement. Le responsable de l'enfant remplira et signera le bulletin d'adhésion transmis dans les cahiers.